

17 novembre 2021

CIRCULAIRE CTOI 2021-75

Madame/Monsieur,

EN CE QUI CONCERNE UNE PROCÉDURE POUR LE RECRUTEMENT DU SECRÉTAIRE EXÉCUTIF DE LA CTOI

À sa 25^{ème} Session tenue au mois de juin cette année, la Commission a convenu, sous réserve d'approbation du Président indépendant du Conseil de la FAO (ICC), d'un texte pour une procédure de recrutement du Secrétaire exécutif de la CTOI.

Dans la [Circulaire CTOI 2021-49](#), j'invitais les Chefs de délégation à étudier une solution de texte alternatif soumis par l'ICC au mois de septembre et à indiquer, par voie de vote, s'ils étaient en faveur de la procédure proposée par l'ICC (ou s'ils souhaitaient poursuivre les négociations avec la FAO).

La date limite de réception des votes était fixée à minuit, heure des Seychelles, le 24 octobre 2021.

Le résultat du vote était comme suit :

Total des votes reçus : 10

- Votes en faveur de l'adoption de la procédure proposée par l'ICC : 9
- Votes non favorables à l'adoption de la procédure proposée par l'ICC : 1
- Abstentions: 0

Ces informations ont été transmises à l'ICC à des fins de présentation à la Session du Comité des Questions Constitutionnelles et Juridiques de la FAO (CCLM113) qui se tiendra du 25 au 27 octobre 2021 et à la Session du Conseil de la FAO (CL168) qui se tiendra du 29 novembre au 3 décembre 2021.

Étant donné que le Secrétaire exécutif de la CTOI est nommé par le Directeur général de la FAO (Article VIII.1 de l'Accord CTOI), la procédure de recrutement du Secrétaire exécutif doit être en conformité avec les Textes fondamentaux de la FAO et approuvée par le Conseil de la FAO. Par conséquent, l'adoption officielle de la procédure dans le Règlement intérieur de la CTOI par la Commission ne peut avoir lieu qu'après son approbation par le Conseil.

Néanmoins, 20 Membres (2/3 du nombre total de Membres de la CTOI) n'ont pas répondu au sondage ; il semble donc que la Commission soit encore loin de convenir de la procédure proposée par l'ICC. Cela signifie que les dispositions provisoires pour la nomination des Secrétaires des Organismes établis en vertu de l'Article XIV, convenues par le Conseil de la FAO en 2018 [[cliquer ici](#) – cf. Annexe I] continueront à s'appliquer à la CTOI, bien qu'elles puissent être remplacées en décembre par la procédure susmentionnée, proposée par l'ICC (figurant à l'Appendice 2 de la Circulaire CTOI 2021-59).

Cordialement,



Jung-re Riley Kim
Présidente de la CTOI

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes** : Sénégal **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie** : Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.